

# Sucre

Marie-Laure Legay

La fiscalité du sucre était complexe : l'objectif était d'encourager la production coloniale, le débarquement en métropole des sucres bruts, le raffinage métropolitain et l'exportation à l'étranger. Grâce à Saint-Domingue qui fournit différentes qualités de sucre (terré et brut), et dans une moindre mesure aux îles du Vent (Guadeloupe, Martinique et Sainte-Lucie), la France devint la première puissance importatrice de sucre en Europe. Pour éviter de dépendre des raffineries d'Amsterdam, Louis XIV mit en place des mesures favorables au raffinage français (tarifs de 1664, 1665 et 1667) et encouragea l'installation d'ouvriers qualifiés originaires d'Europe du Nord, détenteurs du savoir technique du raffinage. A partir de 1684, aucune nouvelle raffinerie ne put être établie dans les îles. Les villes de Bordeaux, La Rochelle, Nantes, directement connectées aux colonies sucrières, mais aussi les villes d'Angers, Saumur et Orléans devinrent d'importants centres de production. (Domaine d'Occident) et les droits de traites à visée protectionniste (définis par les tarifs d'entrée dans les Cinq grosses fermes). Les sucres furent d'emblée taxés sur place dans les colonies au titre du Domaine d'Occident. A partir de 1671, 3p de leur valeur furent en outre prélevés par la Ferme du Domaine à l'arrivée en métropole (3, 5 p à partir de 1727), tant dans les provinces des Cinq grosses fermes que dans celles réputées étrangères, c'est-à-dire dans les ports privilégiés bretons (droits de Prévôté de Nantes). La Ferme du Domaine d'Occident enregistra en 1774 une recette de 300 000 livres sur les sucres. D'après l'état des marchandises des îles et droits acquittés pour 1775, les sucres (tant sucre brut, sucre terré) rapportèrent au total au fisc 4 542 720 livres (AN, H1 1686). Le tarif de 1667, repris de celui de 1664, taxait à l'entrée dans l'étendue les sucres des îles d'Amérique à quatre livres le cent pesant, quelle que fût leur qualité (brut ou terré), et tous les sucres raffinés étrangers à 22 livres dix sols (40 livres suivant l'arrêt du 17 mars 1782 qui durcit la protection douanière). Pour encourager le raffinage en métropole, la taxation des sucres raffinés dans les colonies françaises demeura élevée à l'instar de celle qui pesaient sur les sucres étrangers. Tant le sucre raffiné des îles d'Amérique que celui des îles de France et de Bourbon (bien moins important en volume), restèrent pénalisés. En métropole, le gouvernement dut régler le sort des sucres raffinés dans les provinces réputées étrangères du royaume notamment à Bordeaux et La Rochelle : d'abord fixés à 15 livres le cent pesant (tarif de 1664), les droits furent réduits à 3 livres

deux sols et trois deniers en 1725. Les sucres arrivés à Marseille et raffinés dans la ville devaient, selon les instructions pour le Languedoc du premier septembre 1691, quatre livres par quintal au titre du Domaine d'Occident et quatre livres pour la Ferme générale quand ils entraient dans le royaume. Bordeaux, La Rochelle, Rouen et Dieppe en prévoyant la restitution des droits d'entrée sur les sucres bruts des îles, dès lors que les produits raffinés étaient destinés à l'exportation. Pour obtenir cette restitution, les raffineurs devaient prendre des acquits à caution dans les bureaux de sortie (Auxonne, Louans, Collonges ou Seyssel pour Genève, Pont-de-Beauvoisin ou Chaparillan pour la Savoie et le Piémont ; Agde pour l'Italie et l'Espagne par la voie de la Méditerranée). Une partie des droits fut remboursée d'abord (cinq livres, 12 sous et 6 deniers par quintal selon l'arrêt du 17 novembre 1733). Cette faveur engagea les raffineurs de Bordeaux à considérer les droits d'entrée comme simples droits de consommation : les droits imposés par ce règlement [celui de 1717] sont, comme tous les autres droits des marchandises venant de l'étranger, purement droits d'entrée, dus et acquis au Fermier dès l'instant de l'arrivée, leur perception est indépendante de la consommation des marchandises ou denrées, bien que l'usage, à Bordeaux, est de caractériser ces droits comme droit de consommation. Or, les sucres des colonies, quoique destinés aux raffineries, objet privilégié dans le cas d'exportation à l'étranger, après avoir été raffinés dans le royaume, sont assujettis aux droits. Ils les acquittent à leur arrivée. Ils sont conduits de suite dans la raffinerie ou à la sortie de l'entrepôt s'ils en sont tirés à cet emploi, le remboursement du droit d'entrée que les sucres raffinés acquièrent par leur exportation à l'étranger est une faveur particulière qui ne dénature ni ne peut dénaturer la constitution du droit auquel le remboursement même confirme s'il en est besoin son caractère propre de droit d'entrée. En 1732, une procédure extraordinaire fut intentée contre Daniel Dormand, Jean Lambert, Elie Hagon, Jean Laroque, Baltazar David et Antoine Royés, raffineurs et négociants à Bordeaux, tous assignés à Lyon après l'arrestation de leurs voitures sur le chemin entre Belley et Seyssel, prises sans acquits. Finalement la totalité des droits d'entrée fut restituée à tous les raffineurs des ports français qui exportaient, afin de lutter contre la concurrence des sucres raffinés étrangers (1786). Comme il n'existait pas de droits de sortie sur les sucres raffinés en métropole et destinés à l'exportation (article final du tarif de 1664), la filière de production de sucres raffinés issus des îles était entièrement défiscalisée. Domaine d'Occident et la Ferme générale. Outre les 3 p, le premier prétendait lever sur les sucres de prises un droit de 40 sols par cent pesant. Il jugeait qu'une grande partie des prises de guerre était originaire des îles françaises. Bénéficiaires de ce droit de prise, les Fermiers généraux formèrent opposition. Lors de la première année du bail Charles Ferreau et Charles Ysambert (octobre 1703 -septembre 1704), les droits avaient rapporté 56 059 livres ; la 2e année : 126 773 livres ; la 3e année : 39 153 livres ; la 4e année 20 404 et la 6e année : 47 743 livres, soit en tout 290 135 livres, non compris les bureaux de Dunkerque et Ypres pour la première année, les bureaux de Roscoff, Audierne, Auray, Nantes, Dunkerque et Ypres pour la 2e année. Comme les intérêts des deux fermes du roi étaient somme toute communs et consistaient surtout à faire en sorte que les sucres

fussent ramenés en métropole et ne passent pas à l'étranger, il fut établi que, sur le droit de 3 livres perçu sur les sucres de prises provenant des îles françaises de l'Amérique, 40 sols devaient être réglés au fermier du Domaine, et 20 sols au fermier des Cinq grosse fermes. Ainsi, le sucre blanc provenant de l'escadre commandée par Duguay-Troin pour l'expédition de Rio de Janeiro rapporta, d'après le bureau général des Fermes à Rennes, 8 856 livres au titre des droits de 3p et 13 236 livres pour les 40 sols (28 avril 1713). A l'égard des sucres de prises provenant des colonies étrangères, le fermier du Domaine d'Occident devait pouvoir jouir du même droit de 40 sols pendant le temps de la guerre seulement : les sucres pris et repris sur l'ennemi étaient traités comme s'ils venaient en droiture des îles. Notons enfin que les sucres de la traite des noirs étaient déchargés de la moitié des droits à l'entrée, sur présentation de justificatifs signés soit de l'intendant des Îles, soit d'un commis du Domaine d'Occident ou d'un commissaire-ordonnateur.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:
  - AD Rhône, 1C 284, procédure contre les raffineurs de Bordeaux pour fraude sur les droits de sucre, 1732-1733
  - AD Somme, 1C 2927 : tarif des denrées coloniales pour 1764
  - AN G1 31, Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), f° 67, mémoire 1428, 22 septembre 1775
  - AN, G7 1316 : dossier 2 sur les sucres de prises et dossier 3
  - AN, H1 1686 : Etat des marchandises des îles et droits acquittés pour 1775
  - AD Rhône, 1C 284, procédure contre les raffineurs de Bordeaux pour fraude sur les droits de sucre, 1732-1733
  - AD Somme, 1C 2927 : tarif des denrées coloniales pour 1764
  - AN G1 31, Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), f° 67, mémoire 1428, 22 septembre 1775
  - AN, G7 1316 : dossier 2 sur les sucres de prises et dossier 3
  - AN, H1 1686 : Etat des marchandises des îles et droits acquittés pour 1775

### Bibliographie scientifique:

- Richard Sheridan, Sugar and slavery: an economic history of the British West Indies, Eagle Hall, Caribbean University Press, 1974

- Robert Louis Stein, *The French sugar business in the eighteenth century*, Baton-Rouge, Louisiana University State, 1988
- Jean Meyer, *Histoire du sucre*, Paris, Desjonquières, 1989
- Paul Butel, *Histoire des Antilles françaises, XVIe-XXe siècles*, Paris, Perrin, 2002
- François Crouzet, *La guerre économique franco-anglaise au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 2008
- Maud Villeret, *Le goût de l'or blanc. Le sucre en France au XVIIIe siècle*, Rennes-Tours, PUR-PUFR, 2017

### **Citer cette notice:**

Marie-Laure Legay, *Sucre* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/174>